

Gouvernement du Québec

Décret 897-2001, 31 juillet 2001

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour :

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17^o)

1. L'article 45 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, avant les mots « la santé », des mots « la sécurité, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

« **109.1.** La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial entre le 30 août 1999 et le 30 août 2000 et qui n'a pas encore complété le programme de formation prévu à l'article 45 a jusqu'au 30 août 2002 pour acquérir la formation qui y est prévue en matière de sécurité.

La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 30 août 2001, a complété le programme de formation prévu à l'article 45 tel qu'il se lisait le 29 août 2001 doit, dans le cadre du perfectionnement exigé à l'article 46, acquérir au plus tard 30 août 2002 la formation prévue en matière de sécurité. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36658

* Les dernières modifications au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n^o 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) ont été apportées par le décret n^o 974-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5667). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.